



Statuts de la FFKMDA conformes aux articles R. 131-3 et R. 131-11 du code du sport relatifs aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées.

STATUTS
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE KICK BOXING, MUAYTHAÏ
et DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFKMDA)

TITRE 1^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Dispositions relatives au but et à la composition de la FFKMDA

Article 1 - Objet de la FFKMDA

1.1 – La Fédération Française de Kick Boxing, MuayThaiï et disciplines associées (FFKMDA), anciennement dénommée FFSCDA, est une association ayant pour objet d'organiser, d'enseigner, de développer, de promouvoir et d'encadrer la pratique sur le territoire national et dans les DOM – TOM des disciplines suivantes :

1° Kick Boxing : Full Contact, Low Kick, K1 Rules, Light Contact, Kick Light, Point Fighting, Musical Forms, K1 rules Light ; disciplines assimilées : Aérokick, Boxe Américaine,

2° MuayThaiï - Boxe Thaiï et disciplines assimilées : Thaiï Boxing, Muay Boran, Krabi Krabang-Boxe Khmère,

3° Pancrace, Pancrace Submission et discipline-assimilée : Lutte-contact

4° disciplines associées : Contact défense, Bando-Boxe Birmane, Chauss'Fight, Sanda Boxe chinoise.

N.A Sc

La FFKMDA a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives précitées. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres.

1.2 - Elle a été créée en 2008.

1.3 - Elle a son siège au 144 avenue Gambetta 93170 Bagnole. Le siège peut être transféré dans le même département par décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

1.4 - Sa durée est illimitée.

1.5 - Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Article 2 - Composition la FFKMDA

2.1 - La FFKMDA se compose d'associations sportives et de sociétés sportives ayant pour objet la pratique ou la contribution au développement d'une ou plusieurs disciplines prévues à l'article 1.1 ou ayant pour objet la pratique omnisports, comportant une section au sein de laquelle est pratiquée une ou plusieurs de ces disciplines, constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du sport et ayant adhéré aux Statuts et règlements de la FFKMDA et à ceux des organes régionaux et départementaux de la FFKMDA.

2.2 - L'affiliation d'une association sportive ou société sportive à la FFKMDA marque son adhésion à la fédération et lui donne le droit de participer à la vie fédérale. L'affiliation d'une association sportive ou société sportive est assujettie au paiement d'un droit d'affiliation ou de ré-affiliation revêtant la forme d'une cotisation annuelle, versée obligatoirement au moment de la demande d'affiliation ou de ré-affiliation.

2.3 - L'affiliation à la FFKMDA peut être refusée par le Bureau Exécutif de la FFKMDA à une association sportive ou société sportive constituée pour la pratique des disciplines relevant de l'objet de la FFKMDA, si :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-1 du Code du sport pris en application de l'article L.121-4 du Code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- elle ne s'interdit pas toute discrimination ;
- elle ne veille pas à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F. ;
- elle ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des disciplines relevant de la fédération ;
- elle emploie du personnel en méconnaissance des dispositions de l'article L.212-1 du Code du sport
- l'organisation ou le fonctionnement de cette association ou société porte atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- son organisation n'est pas compatible avec les présents Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux ou les Règlements Sportifs de la Fédération.

2.4 - La qualité de membre de la FFKMDA se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations, pour non-respect des Statuts, Règlements Intérieur et Généraux, Sportifs de la Fédération. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, pour tout motif grave. La qualité de membre de la FFKMDA peut être refusée sur décision du Bureau Exécutif de la Fédération

N-A Sc

2.5 - La FFKMDA peut intégrer également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Comité Directeur de la fédération à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la fédération. Ces membres sont dispensés de participation financière au fonctionnement de la fédération.

Article 3 - Organismes régionaux et départementaux

3.1 - La FFKMDA peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux (Ligues) ou départementaux (Comités) chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, en accord avec la gouvernance fédérale, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFKMDA dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFKMDA.

3.2 - Dans les cas prévus à l'article 3.1, les ligues et comités départementaux, constitués d'associations et/ou de sociétés privées, désigneront leurs instances dirigeantes au scrutin uninominal de liste à un tour. Le projet de statuts des ligues et comités départementaux devront être adressés à la FFKMDA pour approbation préalable. La FFKMDA se réserve le droit d'exiger les modifications nécessaires pour le respect du principe de leur compatibilité avec les statuts fédéraux et le respect du mode de scrutin prévu ci-dessus.

3.3 – En cas de dysfonctionnement perturbant la vie de la ligue ou comité départemental ou de paralysie des organes de direction, le Bureau Exécutif de la FFKMDA pourra prendre toute mesure qu'il jugera appropriée pour remédier à la situation.

Article 4 - Les licenciés

4.1 - La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA.

4.2 - La licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du sport.

- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing »

N-A SC

4.3 - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. Cela dans le respect le plus strict des droits de la défense de l'intéressé. Par ailleurs, la délivrance d'une licence, ne peut être refusée que par décision motivée de la FFKMDA.

4.4 - Tous les membres pratiquants et dirigeants des associations et sociétés sportives de la FFKMDA doivent être licenciés à la Fédération. La FFKMDA peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association ou société sportive affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son Règlement Disciplinaire.

II - Dispositions relatives aux organes fédéraux

Article 5 - L'Assemblée Générale

5.1 - L'Assemblée Générale de la FFKMDA est composée des représentants d'associations sportives et sociétés sportives affiliées, à raison d'une délégation par ligue régionale composée comme suit :

- Trois représentants, pour les ligues situées sur le territoire métropolitain
- Un représentant, pour les ligues situées hors du territoire métropolitain

5.2 - A l'exception de ligues situées hors du territoire métropolitain qui ne délèguent que le président de leur ligue (ou son suppléant), chaque ligue délègue à chaque assemblée générale fédérale :

- Le président de ligue, premier représentant titulaire ; élu à cet effet tous les quatre ans, par le comité directeur de la ligue ;
- Deux représentants titulaires, membres du comité directeur de la ligue, élus à cet effet tous les quatre ans, par le comité directeur de chaque ligue ;

5.3 - Par ailleurs, afin de pallier d'éventuelles indisponibilités, les titulaires peuvent être remplacés par des suppléants. Les représentants suppléants, au nombre de trois par ligue, sont obligatoirement membres du comité directeur de la ligue.

Ces trois représentants suppléants sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin uninominal à un tour par le comité directeur de la ligue.

5.4 - En cas de vacance de poste d'un titulaire, le premier suppléant devient titulaire et une nouvelle élection est programmée lors du comité directeur suivant convoqué à cet effet, pour combler la vacance dudit poste.

5.5 – Peuvent, seules, être représentant les personnes majeures, jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques et licenciées à la FFKMDA et à jour de leurs cotisations.

5.6 - Les voix dont dispose chaque ligue à l'Assemblée Générale Fédérale se répartissent entre ses trois représentants à parts égales. Pour les ligues situées hors du territoire métropolitain, le premier représentant dispose de toutes les voix de la ligue.

5.7 - Chaque ligue dispose, à l'Assemblée Générale Fédérale, d'un nombre de voix composé de la somme des voix attribuées, en fonction du nombre de licences délivrées, à chaque association ou

société sportive de son ressort territorial régulièrement affiliée à la date de clôture de la saison sportive précédente.

Le nombre de voix attribué à chaque association ou société affiliée est déterminé selon le barème suivant, appliqué à la date de clôture de la saison sportive précédente : **1 licence = 1 voix**

5.8 - Lors des réunions de l'Assemblée Générale Fédérale, le vote par correspondance et le vote par procuration (pouvoirs) ne sont pas autorisés. Par conséquent, en cas d'indisponibilité de certains représentants titulaires et de leurs représentants suppléants élus, seules les voix de la ligue détenues par les représentants présents sont exprimées.

Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un représentant titulaire d'une ligue située hors du territoire métropolitain et de son suppléant élu, le Président de cette ligue peut, compte tenu de l'éloignement, donner pouvoir à un autre représentant (représentant titulaire obligatoirement) d'une ligue située sur le territoire métropolitain. Le même mandataire ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien.

5.9 - Assistent aux Assemblées Générales Fédérales, avec voix consultative :

- Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de la fédération
- Les membres de la direction technique nationale
- Toute personne qualifiée dont la présence peut éclairer l'Assemblée Générale

5.10 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFKMDA au moins vingt et un (21) jours avant sa tenue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date proposée par le Président et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres titulaires qui la composent représentant le tiers des voix.

5.11 – L'ordre du jour est fixé par le Président et le Secrétaire général.

5.12- L'Assemblée Générale ne peut se tenir valablement que si le tiers au moins des membres qui la composent, représentant au moins le tiers des voix, est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours (15) au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement et statuer sans condition de quorum.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents.

5.13- L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière la FFKMDA :

- Rapport du Président
- Rapport du Secrétaire Général
- Rapport du Trésorier Général
- Rapport du Commissaire aux Comptes
- Rapport du Directeur Technique National
- Rapport du Médecin Fédéral

5.14 - Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

5.15 - Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

5.16 - Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, le Règlement Intérieur et le règlement financier conformément aux dispositions de l'alinéa 2.1.2.1.5 de l'annexe I-5 du code du Sport.

5.17 - Tous les votes de l'Assemblée Générale s'effectuent dans les modalités du vote public aussi appelé vote à l'appel nominal. Chaque membre de l'Assemblée Générale exprime son vote publiquement. Le résultat des votes est alors consigné dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

5.18 - Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports des instances dirigeantes sont rendus publics chaque année, ou après chaque réunion de l'Assemblée Générale, pour les membres affiliés à la Fédération.

5.19 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal lorsque celui-ci s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissension interne, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°/ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des représentants constituant le tiers des voix.

2°/ Les deux tiers des représentants de l'Assemblée Générale doivent être présents.

3°/ La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 6 - Les instances dirigeantes

Répartition des compétences.

Le Comité Directeur

6.1 - La FFKMDA est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

6.2 - Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

6.3 - Pour chacune des disciplines dont la FFKMDA assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête les règlements sportifs

6.4 Le Comité Directeur peut adopter le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage, les règlements-sportifs et le règlement médical en accord avec la Direction technique nationale et le médecin fédéral.

6.5 - Le Comité Directeur de la FFKMDA est constitué de 27 membres, élus au scrutin secret uninominal de liste à un tour, par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre (4) ans, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Les résultats de l'élection sont consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale et communiqués à l'ensemble des membres affiliés.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Directeur, il ne sera pourvu à son remplacement que si le nombre total de membres devient inférieur à dix-sept (17).

Si le nombre de membres devient inférieur à 17, l'AG suivante, fera l'objet d'une élection suite à un appel à candidature préalable pour ramener l'effectif du Comité Directeur à, au minimum, 17.

6.6 - Peuvent seules être élues au Comité Directeur des personnes majeures et licenciées à la FFKMDA, et non salariées de la Fédération ou d'un de ses organes déconcentrés-

N.A SC

Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur de la FFKMDA :

1° / Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2°/ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3°/ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques sportives constituant une infraction à l'esprit sportif et à l'éthique.

6.7 - Les listes de candidats incomplètes, ne comprenant pas 27 membres, ne sont pas admises. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces listes. Les listes ne respectant pas l'article 6.9 des Statuts fédéraux ne seront pas admises.

6.8 - Chaque liste peut comporter au maximum, un représentant de chaque discipline, et veiller autant que possible à la représentation territoriale.

6.9 - En application de l'article 63 de la loi 2014-873 du 4 août 2014, chaque liste doit veiller à ce que soit assurée la représentation des femmes au sein des instances dirigeantes fédérales en leur attribuant au moins 25% des sièges. Par dérogation, le premier alinéa du 1 de l'article L. 131-8 du code du sport dispose que cette dérogation n'est valable que pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

6.10 - Chaque liste doit comporter au moins un médecin.

6.11 - Chaque liste n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation du projet de ses membres.

6.12 – Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de 20 sièges au Comité Directeur. Cette attribution opérée, les 7 autres sièges sont octroyés à la liste qui est arrivée en deuxième position en termes de suffrages exprimés, comme le définit le Règlement Intérieur.

6.13 - Le mandat des membres du Comité Directeur de la FFKMDA expire au plus tard le 31-décembre suivant les jeux Olympiques d'été.

6.14 - Le Comité Directeur de la FFKMDA se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFKMDA La convocation du Comité Directeur de la FFKMDA est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins neuf de ses membres. Le Comité Directeur de la FFKMDA ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

6.15 - Le vote par procuration est admis dans les conditions définies par le Règlement Intérieur. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

6.16 - Tout membre qui a manqué deux réunions du Comité Directeur au cours d'une même année de mandat peut être révoqué selon une procédure définie par le Règlement Intérieur.

6.17 - Les procès-verbaux sont sur le site internet de la Fédération. Un exemplaire est transmis au ministère de tutelle.

N.A SC

6.18 - Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur et du Bureau Exécutif de la Fédération. Les autres cadres d'état, le Directeur général et toute autre personne dont la présence est nécessaire, peuvent être invités à participer.

6.19 - Les membres du Comité Directeur ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont dévolues. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider, à la majorité des deux tiers, pour certains membres du Comité Directeur, des circonstances dans lesquelles l'article 261-7-1°- du Code Général des Impôts, autorisant leur rémunération dans certaines conditions, est mise en œuvre.

6.20 – Le Comité Directeur peut se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

6.21 – Le Comité Directeur peut décider des emprunts excédant la gestion courante.

Le Président et le Bureau exécutif

6.22 - Le Comité Directeur élit un Président parmi ses membres, à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour.

6.23 - Le Président de la Fédération est élu pour quatre (4) ans et son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

6.24 – Le Président, désigne au sein du Comité Directeur, pour une durée de quatre (4) ans, un Bureau Exécutif constitué de 8 membres.

6.25 - Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur.

6.26 - En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le Président Délégué et il est pourvu au poste de membre du Bureau Exécutif ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 6.24 des Statuts fédéraux. Le nouveau membre du Bureau Exécutif est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

6.27 - Dès la première Assemblée Générale fédérale suivant la vacance du Président, après avoir, le cas échéant, complété le Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 6.24, le Comité Directeur élit un nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 6.22. Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

6.28- En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau Exécutif autre que celui de Président, pour quelque cause que ce soit, le Président désigne un nouveau membre du Bureau exécutif dans les conditions prévues à l'article 6.24.

6.29 - Le Président ordonnance les dépenses. Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau exécutif. Il représente la FFKMDA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

6.30 - Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur mais la représentation de la FFKMDA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président ou du Président Délégué, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

6.31 - En cas d'élection à la présidence de la FFKMDA, un président de ligue ou de comité départemental doit immédiatement démissionner de son mandat régional ou départemental.

6.32 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFKMDA les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFKMDA, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

6.33 - Le Bureau Exécutif dirige la Fédération et exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent ni à l'Assemblée Générale ni au Comité Directeur. Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

6.34 - Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

6.35 - La présence d'au moins cinq membres du Bureau exécutif, dont le président, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Le vote par procuration et par correspondance sont admis.

Article 7 - Autres organes de la Fédération

7.1 – Commission de surveillance des opérations électorales

7.1.1 - Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

7.1.2 - La commission est constituée de 5 membres licenciés à la FFKMDA. Aucun de ces 5 membres ne peut être candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération. Le membre le plus jeune de la commission assurera la présidence de cette commission. 3 membres au moins, doivent être présents lors des AGE.

7.1.3 - Les 5 membres de la commission électorale sont élus par vote à l'appel nominal, pour un mandat de 4 ans, par l'Assemblée Générale. Les résultats sont consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

7.1.4 - Cette commission est saisie par le Comité Directeur en place ou sortant lors du scrutin concerné. Elle peut être également saisie par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

7.1.5 - Cette commission aura toute latitude de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

7.1.6 - La commission de surveillance a compétence pour :

a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;

b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

N.A. JC

b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

7.1.7 - La commission de surveillance des opérations électorales, pour agir et valider son action, doit toujours être composée d'au moins 3 de ses membres.

7.2 - Commission nationale médicale

Une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur est chargée de veiller à la santé des pratiquants. Ses deux principales missions pour cela sont :

a) D'élaborer un Règlement Médical Fédéral fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFKMDA à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le Règlement Médical est arrêté par le Comité Directeur de la FFKMDA ;

b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFKMDA en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la FFKMDA au ministère de tutelle.

7.3 - Commission nationale des juges et arbitres

Conformément aux dispositions 2.4.3. de l'annexe I-5 du code du sport, il convient d'instituer une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

7.4 - Commissions sportives

7.4.1 - Il est institué au sein la FFKMDA plusieurs commissions sportives, chargées de promouvoir la pratique sportive de chaque discipline relevant de la fédération. Ces commissions sportives sont intitulées comme suit :

- Commission du Kick-Boxing et disciplines assimilées
- Commission du Muay thai – Boxe Thaï et disciplines assimilées
- Commission du Pancrace et disciplines assimilées
- Commission des disciplines associées.

7.4.2 - Ces commissions proposent les réglementations techniques et compétitives de leur discipline respective ainsi que les orientations fonctionnelles du rôle des officiels. L'ensemble de ces propositions étant validé par le Bureau Exécutif de la Fédération après avis du Directeur Technique National.

N.A

7.5 - Commission formation

Il est institué, au sein de la FFKMDA, une commission formation, chargée notamment de proposer les orientations en matière de formation. Cette commission est constituée par un membre du Comité Directeur désigné par le président, du cadre fédéral en charge des formations et du responsable formation de chaque ligue. Elle se réunit une fois par an. Le Directeur Technique National est membre de droit de cette commission.

7.6 – Commissions juridictionnelles

Constituées de la Commission de discipline et de la Commission de discipline pour la lutte contre le dopage, ces commissions obéissent aux règlements votés en Comité Directeur.

7.7 – Commission féminine

Il est institué, une commission féminine, chargée notamment de proposer les orientations en matière de politique de féminisation des disciplines de la FFKMDA. Elle est constituée du cadre fédéral en charge du développement des pratiques féminines, d'une arbitre féminine, d'une sportive appartenant ou ayant appartenu aux équipes de France et de tout membre désigné par le Comité Directeur susceptible d'apporter son expertise à la commission. Le Directeur Technique National est membre de droit de cette commission.

7.8 – Commission Jeunes

Il est institué au sein de la FFKMDA une commission jeunes, chargée notamment de proposer les orientations en matière de développement pour les jeunes. Elle est constituée du cadre fédéral en charge du développement pour les jeunes et de tout membre désigné par le Comité Directeur susceptible d'apporter son expertise à la commission. Le Directeur Technique National est membre de droit de cette commission.

7.9 – Commission Handiboxing

Il est institué au sein de la FFKMDA une commission handiboxing, chargée notamment de proposer les orientations en matière de politique de développement des pratiques pour les handicapés. Elle est constituée du cadre fédéral en charge du développement des pratiques pour les handicapés et de tout membre désigné par le Comité Directeur susceptible d'apporter son expertise à la commission. Le Directeur Technique National est membre de droit de cette commission.

7.10 – Commission-« pro »

Il est constitué au sein de la FFKMDA une commission « pro » chargée de la gestion et de la coordination des activités sportives à caractère professionnel ou promotionnel de la FFKMDA. Cette-commission sera composée de membres nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la FFKMDA

Le nombre minimum étant de 5 membres, elle pourra accueillir en son sein des nouveaux membres agissant en qualité d'expert et cela en fonction de ses besoins.

Un règlement de cette commission sera adopté par le Comité Directeur de la FFKMDA.

7.11 – Commission Nationale des Grades

Il est institué, au sein de la FFKMDA, une commission des grades, chargée notamment de proposer les orientations en matière de contenus et d'évaluation des grades. Cette commission est présidée

par le président de la FFKMDA. Elle est constituée du cadre fédéral en charge des grades et de membres experts nommés "hauts gradés désignés par le Président de la FFKMDA. Elle se réunit au moins une fois par an. Le Directeur Technique National est membre de droit de cette commission".

7.12 – Autres commissions

Le Comité Directeur peut décider de la constitution de nouvelles commissions si le développement de la Fédération le nécessite.

III. Dotations et ressources annuelles

Article 8 - Les ressources annuelles la FFKMDA comprennent :

8.1. Le montant de la dotation

- a) Le revenu de ses biens.
- b) Les cotisations et souscriptions de ses membres
- c) Le produit des licences et des manifestations.
- d) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics déduites des charges et salaires pris directement en charge par la FFKMDA
- e) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- f) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- g) Le produit des partenariats
- h) Le produit des ventes de biens
- i) Le produit des mécénats, dons et legs.

Article 9 - Comptabilité fédérale :

9.1 - La comptabilité de la FFKMDA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 - Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par de la FFKMDA au cours de l'exercice écoulé.

IV - Modifications des statuts et dissolution

Article 10 – Modalités de modification des statuts fédéraux et de dissolution de la fédération

10.1 - Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications et adressée aux délégations composant l'Assemblée Générale de la FFKMDA vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours (15) au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être

modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

10.2 - L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFKMDA que si elle est convoquée spécialement à cet effet et si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix dans les conditions prévues pour la modification des statuts est présente.

En cas de dissolution de la FFKMDA, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

10.3 - Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFKMDA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des sports.

V - Surveillance et publicité

Article 11 – Contrôle de la Fédération

11.1 - Le Président de la FFKMDA ou le président Délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans les Statuts et dans la composition du Bureau Exécutif de la FFKMDA.

11.2 - Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la FFKMDA ainsi qu'au Ministre chargé des sports.

11.3 - Les documents administratifs de la FFKMDA et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

11.4 - Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFKMDA et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

11.5 - Une publication des règlements édictés par la FFKMDA est faite conformément aux dispositions des articles A.131-1 à A. 131-6 du code du sport.

Nadir ALLOUACHE
Président

Serge CASTELLO
Président Délégué

